

BORDEREAU D'ENVOI



REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE
1313 Route Jean Moulin
13 670 SAINT ANDIOL

Référent : **Sébastien BRIAS**
Tél. 04 90 95 04 36 – tél. direct 04 90 95 44 59
Courriel : sebastien.brias@sivomda.fr

Liste des pièces adressées le 29/02/2020

à

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

DESIGNATION DES PIECES	N°	DATE DES ACTES
<u>Nature et objet de l'acte</u> <i>Délibération</i> Gratuité de la fourniture et pose de compteur	<u>Numéro de l'acte</u> 2020-008	<u>Date à laquelle a été pris l'acte</u> 14/02/2020

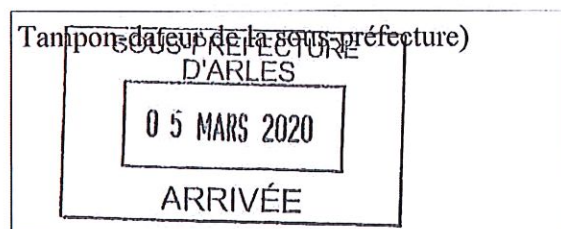
Fait à ST ANDIOL, le 29/02/2020

Le Directeur,
Sébastien BRIAS



ACCUSE DE RECEPTION :

Déposé en Sous-Préfecture d'Arles le :



Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni ce jour, jeudi 13 février 2020 à 18h00 en mairie de SAINT ANDIOL, sous la présidence de M. Daniel ROBERT, président de la Régie.

Étaient présents : M. Richard AJOUC, Mme Marie-Laurence ANZOLONE, M. Jean-Marc BALDI, M. Jacques BESSON, M. Maurice BRES, M. François CHEILAN, M. Jean-Pierre GACHE, M. Patrick MARCON, M. Serge PAULEAU, M. Yves PICARDA, Mme Solange PONCHON, M. Daniel ROBERT, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Claudette ZAVAGLI

Procurations : M. Christian CHASSON (procuration à M. François CHEILAN), M. Louis-Pierre FABRE (procuration à M. Daniel ROBERT), M. André JAME (procuration à M. Jean-Pierre SEISSON), M. Jean-Louis LEPIAN (procuration à M. Serge PAULEAU), M. Robert TATON (procuration à M. Maurice BRES)

Absents excusés : M. Georges JULLIEN, M. Marcel MARTEL

Quorum : 8	Présents : 14	Suffrages exprimés : 19	Pour : 17 Contre : 2 Abstention :
Date de la convocation : 03 février 2020			

N° de la délibération : **2020-008**

Objet : Gratuité de la fourniture et pose de compteur

Monsieur le Président explique au conseil d'administration que la commune de CHATEAURENARD appliquée un tarif de fourniture et pose de compteur pour tout nouveau branchement créer.

L'article 93 de la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi SRU fixe le principe de l'individualisation du comptage mais n'oblige pas les usagers, aménageurs, gestionnaires d'immeubles à solliciter le service des eaux pour réaliser cette individualisation. En revanche, s'ils le demandent, le service des eaux est tenu d'y répondre favorablement dans les deux mois qui suivent la requête. Compte tenu de l'importance de maîtriser le patrimoine que le service des eaux a ou aura en gestion et afin de garder un contact direct avec l'occupant du logement qui permet d'établir un vrai lien de service public, il est proposé au conseil d'administration de ne plus appliquer de frais de fourniture et pose de compteur.

Il est toutefois précisé que cette gratuité s'accompagnant d'une baisse de recettes, le conseil devra travailler sur sa compensation afin d'équilibrer les dépenses.

Le Conseil d'Administration,
Après avoir entendu l'exposé du Président et après délibération,

VALIDE la non application de frais pour la fourniture et pose de compteur.

Fait et délibéré en séance,
le 14 février 2020

Le Président,
Daniel ROBERT



Transmission au Représentant de l'Etat le : 05/03/2020
Publication le : 05/03/2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87). La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.